



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-111

PUBLIÉ LE 11 MAI 2021

Sommaire

DEAL / Affaires Juridiques

R02-2021-05-05-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RECONNAISSANCE DES APTITUDES TECHNIQUES de M. Patrick LOUISY-LOUIS EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER PUBLIC ROUTIER (2 pages) Page 3

R02-2021-05-05-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RECONNAISSANCE DES APTITUDES TECHNIQUES DE M. Stéphane LECEFEL EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER DANS LES DOMAINES POLICE FORESTIÈRE ET DOMAINE PUBLIC ROUTIER (2 pages) Page 6

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2021-04-29-00006 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public maritime au Robert (5 pages) Page 9

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration

R02-2021-05-10-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise TAUPIN SYLVIE ESTELLE (1 page) Page 15

R02-2021-05-10-00002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise MILO FOSSOYAGE (1 page) Page 17

DEAL

R02-2021-05-05-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RECONNAISSANCE DES APTITUDES
TECHNIQUES de M. Patrick LOUISY-LOUIS EN
QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER PUBLIC
ROUTIER



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant reconnaissance des aptitudes techniques
de Monsieur Patrick LOUISY-LOUIS
en qualité de garde particulier**

LE PRÉFET

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu les attestations de formation suivie par Monsieur Patrick LOUISY-LOUIS, au titre des module 1, 4 et 5, prévus à l'article 3 de l'arrêté du 30 août 2006 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018, portant nomination de M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe, en position de service détaché, au poste de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général – administration générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu le courrier en date du 16 novembre 2020 du président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) par lequel M. Patrick LOUISY-LOUIS est commissionné pour assurer la surveillance du domaine public et privé ainsi que des voies de toutes catégories sur le territoire de la CACEM ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick LOUISY-LOUIS est reconnu techniquement apte à exercer, les fonctions de garde particulier public routier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM), sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **05 MAI 2021**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**

Antoine POUSSIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R02-2021-05-05-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RECONNAISSANCE DES APTITUDES
TECHNIQUES DE M. Stéphane LECEFEL EN
QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER DANS LES
DOMAINES POLICE FORESTIÈRE ET DOMAINE
PUBLIC ROUTIER



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant reconnaissance des aptitudes techniques
de Monsieur Stéphane LECEFEL
en qualité de garde particulier**

LE PRÉFET

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu les attestations de formation suivie par Monsieur Stéphane LECEFEL, au titre des module 1, 4 et 5, prévus à l'article 3 de l'arrêté du 30 août 2006 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018, portant nomination de M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe, en position de service détaché, au poste de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général – administration générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu le courrier en date du 16 novembre 2020 du président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) par lequel M. Stéphane LECEFEL est commissionné pour assurer la surveillance du domaine public et privé ainsi que des voies de toutes catégories sur le territoire de la CACEM ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane LECEFEL est reconnu techniquement apte à exercer, les fonctions de garde particulier dans les domaines de police forestière et de police du domaine public routier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **05 MAI 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R02-2021-04-29-00006

Arrêté portant autorisation d'occupation du
domaine public maritime au Robert



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Paysage, Eau et Biodiversité
Unité Littoral*

Arrêté n° portant autorisation d'occupation du domaine public maritime au Robert

LE PRÉFET

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

VU le décret du président de la République du 20 mai 2020 nommant Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2020-06-04-002 du 4 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet des arrondissements de Trinité et de Saint-Pierre ;

VU la demande présentée le 16 juin 2020 par **Monsieur Jean-Darius SAINTE-ROSE** ;

VU la procédure de publicité préalable effectuée entre le 08 août 2020 et 07 septembre 2020 conformément aux dispositions nouvelles de l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis du maire de la ville du Robert en date du 27 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 septembre 2020 ;

VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 14 décembre 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis de la responsable de l'antenne Martinique du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en date du 14 décembre 2020 ;

VU l'avis du directeur de l'agence régional de santé de Martinique en date du 21 janvier 2021 ;

VU l'avis réputé favorable du directeur de la mer consulté le 26 novembre 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la directrice de l'office français de la biodiversité parc naturel marin consulté le 26 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence des 50 Pas géométriques en date du 21 janvier 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'occupation

La **SAS COMPOSITE MULTISERVICES** représentée par **Monsieur Jean-Darius SAINTE-ROSE**, dont le siège social est situé au quartier «Four-à-Chaux», 97231 Robert est autorisé à occuper le domaine public maritime naturel, à savoir **une portion d'une superficie de 500 m², dont 144 m² pour le bâti sur la parcelle cadastrée section R n°1069**, située au lieu-dit « Pointe Lynch », sur le territoire de la commune du **Robert**, conformément au plan joint en **annexe I** au présent arrêté.

La présente autorisation d'occupation temporaire (AOT) est délivrée pour l'implantation d'un atelier fabrication de bateaux et la rénovation et la maintenance navales.

ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation accordée, à titre essentiellement précaire et révocable, pour une durée de CINQ (5) ANS qui commencera à courir à la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est le seul responsable de l'occupation. **Toute cession ou sous-traitance est interdite.** De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra jouir personnellement de son occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Gestion des eaux usées

Les eaux usées devront être évacuées dans le réseau d'assainissement collectif conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectifs). Tout rejet dans le milieu aquatique est prohibé.

ARTICLE 5 - Convention de déversement

Une convention de déversement des eaux usées sera établie entre le bénéficiaire et la Communauté d'Agglomération du Pays Nord (CAP Nord) afin de fixer les modalités de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement public.

ARTICLE 6 - Respect des législations

Le bénéficiaire doit respecter les diverses législations applicables et en vigueur.

ARTICLE 7 – Affichage de l’occupation

L’affichage de l’autorisation d’occupation temporaire devra être assuré sur le site par les soins du bénéficiaire. Le panneau d’affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l’autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 8 – Dommages causés par l’occupant

Le bénéficiaire est le seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu’il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute faute commise.

ARTICLE 9 - Redevance

Conformément au barème des redevances applicables en Martinique, la présente AOT sera calculée en fonction du chiffre d’affaires, révisable chaque année et de la surface occupée.

La part fixe de la redevance est fixée à 1 288. €,

- soit pour la partie bâtie 4 €/m² x 144 m²
- soit pour la partie non bâtie 2 €/m² x 356 m².

Ce montant sera fixe pour toute la durée de l’occupation.

La part variable de la redevance sera calculée à partir du chiffre d’affaires hors taxe produit par le titulaire, selon le barème suivant :

- de 1 à 100 000 €, application du taux de 0,5% ;
- de 100 001 à 1 000 000 €, application du taux de 1 % ;
- de 1 000 001 à 2 000 000 €, application du taux de 2 % ;
- au delà de 2 000 000 €, application du taux de 3 %.

Pour la première année d’occupation, la part variable s’élève à 1 682 €.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d’une redevance de DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS (2 970 €) pour la première année d’occupation. Ce montant est révisable annuellement.

Les produits de l’AOT sont à affecter à l’agence des 50 pas géométriques sur la surface de 500 m² en secteur urbain.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d’avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex.

L’occupant communiquera annuellement, avant le 28 février N, au service local du domaine, le chiffre d’affaires global certifié de l’année précédente (N-1), réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 10 - Prescriptions environnementales

ARTICLE 10-1 – Gestions des déchets

La gestion des déchets et l’entretien des lieux sont à la charge du bénéficiaire selon les dispositions des articles L.541-1-1 et suivants du code de l’environnement. Le bénéficiaire s’engage formellement à évacuer les déchets dans les filères adaptées.

ARTICLE 10-2 – Protection des zones humides

Le défrichement de la zone humide attenante est strictement interdit.

Aucun rejet de l’exploitation ne sera autorisé dans la zone humide et le milieu naturel.

ARTICLE 10-3 – Autres Protections

Les activités et occupations autorisées par le présent arrêté ne devront occasionner aucune nuisance pour les espaces avoisinants.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures garantissant la salubrité du lieu et le respect des dispositions de l’arrêté préfectoral n°09-02269 portant sur la prévention des nuisances sonores.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures garantissant la salubrité du lieu et le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-02269 portant sur la prévention des nuisances sonores.

ARTICLE 11 - Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 12 - Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

ARTICLE 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 15 – Exécution

Le sous-préfet de Trinité, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire du Robert sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A La Trinité, le 29/04/2021

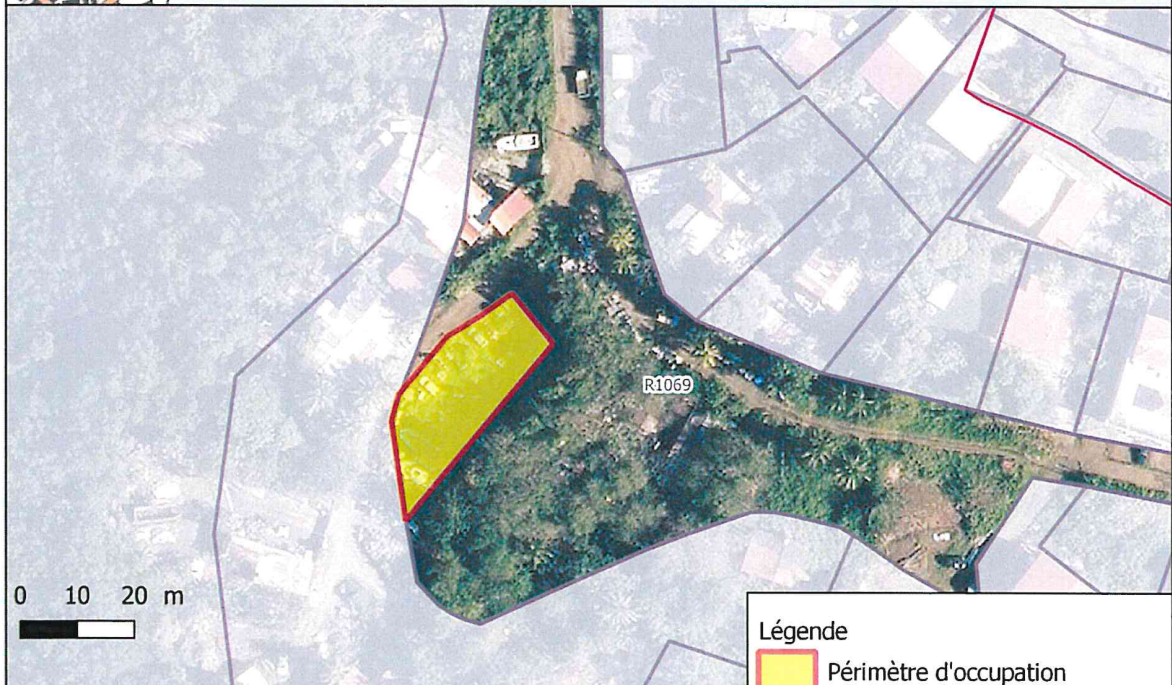
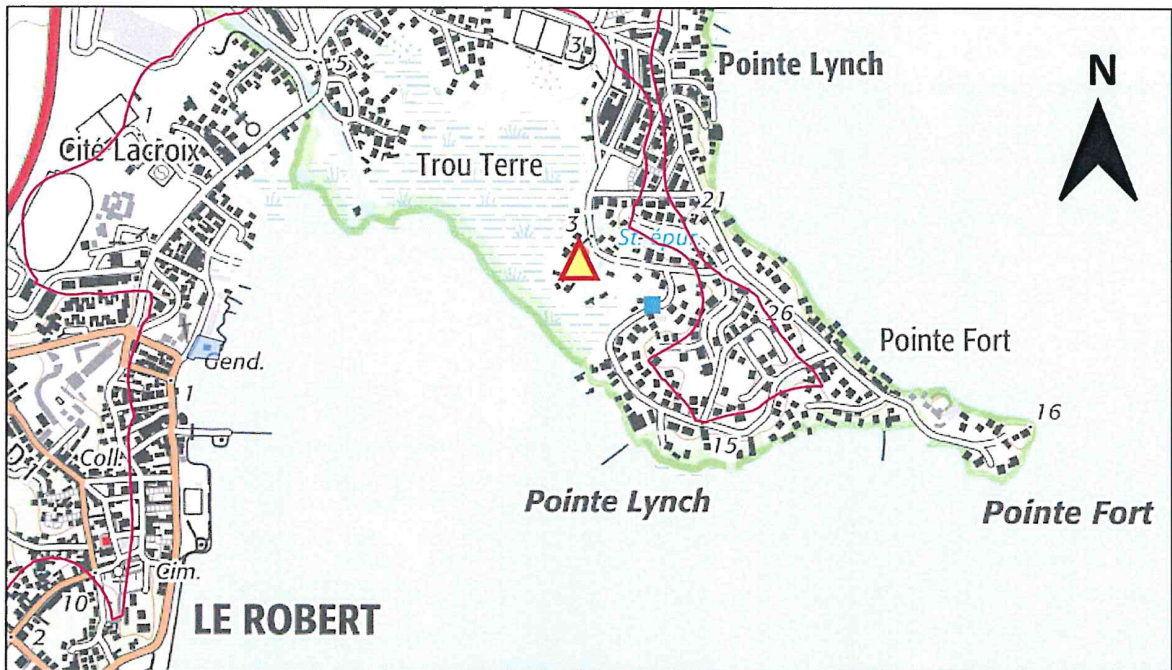
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Trinité

ONIMUS

Nicolas ONIMUS

Copie à :


Monsieur le Maire du Robert
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 Pas Géométriques
Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



Cartographie : DEAL Martinique - SPEB/UL - Avril 2021 - format A4
 Sources : DEAL Martinique - BDORTHO® ©IGN 2017 - SCANEXPRESS® ©IGN
 Ed181- GéoMartinique - Agence des 50 pas géométriques - Cadastre DGFIP 2020
 Système de coordonnées : RRAF91 - UTM 20 NORD

Légende

- Périmètre d'occupation
- Parcelles cadastrales
- Limite des 50 pas géométriques


PRÉFET DE LA MARTINIQUE
 Liberté
 Égalité
 Fraternité

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Annexe à l'arrêté préfectoral n°
 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime
 Commune du ROBERT

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-05-10-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise TAUPIN SYLVIE ESTELLE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

2021-025

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise TAUPIN SYLVIE ESTELLE

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-01-19-002, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'administration générale ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 14 avril 2021 par Madame Sylvie Estelle TAUPIN gérante de l'entreprise TAUPIN SYLVIE ESTELLE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'entreprise TAUPIN SYLVIE ESTELLE, sise Cité La Jetée, Bât. A – Esc 2 – Porte 5 au François – exploitée par Madame Sylvie Estelle TAUPIN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- le fossoyage.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21 972 0067**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 10 MAI 2021
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-05-10-00002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise MILO
FOSSOYAGE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

2021-026

Fort-de-France, le 10 MAI 2021

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise MILO FOSSOYAGE

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-01-19-002, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-038 du 27 mai 2020, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise MILO FOSSOYAGE ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 19 avril 2021 par Monsieur Emile Philippe MARTHE-ROSE gérant de l'entreprise MILO FOSSOYAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'entreprise MILO FOSSOYAGE, sise quartier La Agnès au Marin – exploitée par Monsieur Emile Philippe MARTHE-ROSE – exploitée par Monsieur Emile Philippe MARTHE-ROSE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- le fossoyage.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-972-0008**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97262 FORT-DE-FRANCE – TELEPHONE 05 96 39 36 00
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.fr – E-Mail contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr

1/1